

DECISION N° 2014 - 065

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)
ASSUR'SENEGAL EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* l'Instruction n° 22/99 du 02 juillet 1999 du Conseil Régional relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif et à l'information du public, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu* l'Instruction n°24/99 du 14 Septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°46/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif en sa 47^{ème} session du 19 août 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ASSUR'SENEGAL est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ASSUR'SENEGAL est enregistré sous le numéro **FCP/2014-16**.

Article 2

Le FCP ASSUR'SENEGAL présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	ASSUR'SENEGAL
Type	FCP de Capitalisation
Promoteurs	CGF GESTION
Objet	Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, particulièrement axée sur la gestion des placements des compagnies d'assurance
Valeur liquidative d'origine	1 000 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés au porteur
Dépositaire	CGF BOURSE
Société de Gestion	CGF GESTION
Commissaire aux Comptes	Cabinet MAZARS Sénégal représenté par Monsieur Taibou MBAYE, Commissaire aux comptes titulaire, et Cabinet KPMG Sénégal, représenté par Monsieur Ndiaga SARR, Commissaire aux comptes suppléant.
Orientation de gestion	Les actifs du FCP ASSUR'SENEGAL seront constitués pour 30 % en actions et assimilés, 65 % en obligations/assimilés et autres titres à revenu fixe et 5 % en liquidités.
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales en particulier les compagnies d'assurance
Lieu de souscription	Les souscriptions des parts sont reçues par CGF BOURSE et tout autre distributeur agréé
Horizon de placement	05 ans
Valorisation	Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP ASSUR'SENEGAL est visée sous le numéro FCP/2014-16/NI-01/2014.

Article 4

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP ASSUR'SENEGAL un avertissement concernant sa spécificité.

Article 5

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 6

La décision portant agrément du FCP ASSUR'SENEGAL sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 21 novembre 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA